

ONGLET 9

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No de dossier: COUR D'APPEL
500-09-001499-953
No de dossier: PREMIÈRE INSTANCE
(500-05-002553-954)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

27 SEPTEMBRE 2001

CORAM : LES HONORABLES JUGES MARIE DESCHAMPS, J.C.A.
MICHEL ROBERT J.C.A.
FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC	ME LOUIS ROBILLARD (LÉVESQUE, ROY)

PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
NICOLE JARRY	ME FRANCO B. IEZZONI (PATERAS, IEZZONI)

MIS EN CAUSE	AVOCAT(S)
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES LISE PATRY PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (INTERVENANT)	ME LUCE THERRIEN ME JEAN-FRANÇOIS JOBIN (BERNARD, ROY)

NATURE DE L'APPEL : ADMINISTRATIF - RÉVISION JUDICIAIRE
--

En appel d'un jugement rendu le 6 SEPTEMBRE 1995 par l'honorable juge NICOLE MORNEAU de la Cour SUPÉRIEURE district de MONTRÉAL
--

500-09-001499-953

PAGE: 2

GREFFIER : ROBERT OSADCHUCK

SALLE : 17.09

PAR LA COUR**ARRÊT**

[1] Sont en question, la portée des dispositions de la loi sur le régime des rentes régissant le droit à la rente de conjoint survivant et le pouvoir de révision de la Commission des affaires sociales de ses propres décisions.

[2] En 1994, la C.A.S. détermine que l'intimée, ex-conjointe du cotisant, avait droit à la rente sur la base d'un amendement entré en vigueur en 1994.

[3] En 1995, la C.A.S. a révisé cette décision au motif qu'elle était erronée en droit.

[4] La Cour est d'avis que la C.A.S., en 1995, a eu raison d'intervenir. L'interprétation donnée en 1994 était fondamentalement viciée. Ce cas se qualifiait comme vice de fond puisque historiquement, contextuellement et littéralement, la décision ne pouvait se justifier. Dans ces circonstances, il ne s'agissait pas d'une simple divergence d'opinion mais d'un réel cas de vice de fond.

[5] Comme la Cour l'a mentionné dans *Thibeault c. C.A.S.* (500-09-004626-974), le pouvoir de révision doit être interprété largement. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de discuter de la question de la norme de contrôle applicable.

[6] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[7] **ACCUEILLE** l'appel, sans frais ;

[8] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure ; et

[9] **REJETTE** la requête en révision judiciaire, sans frais.

MARIE DESCHAMPS, J.C.A.

MICHEL ROBERT J.C.A.

FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.